

REGLEMENT INTERIEUR

Structure Artificielle d'Escalade

HALLE DES SPORTS
UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Vu les statuts de l'UPPA adopté par le Conseil d'Administration du 12 octobre 2017 et modifiés notamment le 27 juin 2024

Vu le règlement intérieur de l'UPPA adopté par le conseil d'administration du 8 décembre 2016 conformément aux statuts de l'université, et modifié le 2 octobre 2025

Vu les statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), adoptés par le conseil des sports du 5 avril 2019 et approuvés par le Conseil d'Administration de l'UPPA du 9 mai 2019



Ce règlement intérieur a pour but de sécuriser la pratique de tout usager et d'éviter, autant que faire se peut, des accidents qui pourraient avoir de graves conséquences.

Tout comportement dangereux dans la pratique de l'activité peut entraîner l'exclusion temporaire de son auteur, voire son exclusion définitive en cas de récidive(s) ou de refus à respecter les présentes directives.

Le personnel en charge de l'accueil peut interrompre l'activité de toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.

Ce règlement intérieur est affiché au sein de la SAE. Chacun doit en prendre connaissance avant le début de l'activité d'escalade. Accéder à la salle vous engage à strictement le respecter.

Les pratiquants déclarent avoir pleinement conscience des risques liés à l'activité, et une entière connaissance des règles de sécurité énoncées aux articles 3.1 et 3.



Article 1 - RESPONSABILITE

La pratique de l'escalade à la SAE est sous la responsabilité propre de chaque usager. Elle est réservée aux pratiquants expérimentés et autonomes dans la mise en œuvre des techniques de sécurité, dont l'encordement et l'assurage.

Les pratiquants peu expérimentés, non-autonomes, peuvent pratiquer :

- à titre individuel, sous la responsabilité d'une personne autonome
- dans un groupe, lors des cours proposés par les différentes structures - universitaires, scolaires, associatives et professionnelles - intervenant à la SAE

Les pratiquants mineurs, quant à eux, sont assujettis à des règles spécifiques (*voir l'article 3, page 4*)

Article 2 - CONDITIONS D'ACCES

Lors de votre entrée, il vous est demandé de vous présenter à l'accueil.

L'accès au mur est réservé aux personnes :

- s'étant préalablement acquittées d'un droit d'accès (*abonnement, carte 10 entrées, entrée à l'unité...*)
- ayant rempli la *fiche d'autonomie* (*valable 1an*)
- ayant justifié la validité d'une assurance en responsabilité civile et individuelle d'accident incluant la pratique de l'escalade ainsi que du niveau de pratique (autonome, débutant et/ou mineur)

La présentation d'un justificatif sera exigée pour obtenir un tarif préférentiel (carte étudiante, licence FFME en cours de validité, attestation pôle emploi, etc.).

L'accueil des groupes inscrits au planning est conventionné. L'UPPA, les établissements scolaires, et les associations sportives s'engagent à en respecter rigoureusement les termes.

Contact : 05.40.17.52.17 ou 05.59.40.71.18

Article 3 - CONDITIONS DE PRATIQUE

Le nombre maximum de personnes présentes simultanément dans le périmètre de la SAE est strictement limité à 100. Ce nombre comprend l'ensemble des grimpeurs (voies et blocs) ; des assureurs ; des cadres et des personnels dans l'exercice de leurs fonctions. Ce nombre peut être réduit du fait de travaux ou d'exigences temporaires spécifiques, telles que des maintenances techniques ou des créations d'itinéraires.

Les accompagnants et spectateurs ne sont pas admis dans le périmètre de pratique de la SAE.

Les pratiquants débutants (non autonomes) ne peuvent s'engager et assurer que sous la responsabilité d'une personne autonome.

Tout groupe inscrit au planning est prioritaire dans le décompte de l'effectif autorisé (à condition de respecter son quota) et dans l'espace délimité et attribué.

Les groupes doivent être encadrés :

- par un cadre diplômé d'Etat ou un enseignant d'EPS en fonction,
- dans la pratique associative, par un (ou des) cadre(s) bénévole(s) breveté(s) FFME et/ou habilité(s) par leur association

Les mineurs sont admis :

- les enfants de moins de 12 ans, peuvent grimper sous la responsabilité d'un adulte, qualifié de « grimpeur autonome », maîtrisant les techniques d'encordement et d'assurage. Ils doivent obligatoirement se signaler ensemble à l'accueil.
- à partir de 12 ans, les enfants peuvent grimper s'ils sont munis d'une autorisation parentale et d'un « passeport escalade jaune » (ou supérieur) validé par la FFME, ou d'une attestation d'autonomie validée par un professionnel ou un responsable FFME.

Article 3.1 - REGLES D'USAGE

- Il est **obligatoire** de se changer dans les vestiaires prévus à cet effet.
- Il est **obligatoire** d'entreposer ses affaires dans les caissons de rangements sous les bancs,
- Il est **obligatoire** de présenter une tenue adaptée à la pratique. **Grimper, assurer et évoluer à la Structure Artificielle d'Escalade *torse nu* est désormais interdit.**
- Il est **obligatoire** de porter des chaussants adaptés à l'escalade : chaussons ou, à défaut, chaussures de sport type « tennis » propres, et ne laissant pas de traces sur les prises et sur le mur.
- Il est **interdit** de manger, de consommer de l'alcool, de fumer (ou de vapoter) dans le périmètre d'escalade.
- Il est **interdit** d'utiliser un téléphone portable pendant la pratique de l'activité.
- Il est **interdit** de laisser les enfants circuler ou jouer, au pied des voies ou sur les tapis de réception. **Les parents et/ou les cadres sont responsables du comportement des enfants, et se doivent d'assurer une surveillance continue et active.**
- Il est **interdit** de se rétablir au sommet des blocs.
- Il est **interdit** de stationner sous un.e grimpeur.euse en action.
- Il est **interdit** de se rendre derrière la structure.
- Il est **interdit** de modifier l'inclinaison des pans à inclinaison variable.
- Il est **interdit** de déplacer des prises d'escalade.
- Il est **interdit** de procéder à des modifications d'itinéraires ou ouvertures de voies sans validation expresse de la commission technique, et une inscription préalable au planning.
- Il est **interdit** d'utiliser de la magnésie en poudre.
- Il est **obligatoire** d'accorder une grande attention aux cordes : de ne pas marcher dessus ; et de les ranger non-lovées dans les seaux souples lorsqu'elles ne passent pas dans le relais à la fin d'un essai.

Article 3.2 - REGLES TECHNIQUES

A la SAE, la majorité des recommandations fédérales en matière de sécurité s'appliquent :

- Il est obligatoire d'utiliser un dispositif d'assurage de type **SAFA (freinage assisté)** ou **SABA (blocage assisté)**. Les systèmes d'assurage de type SAM (assurage manuel) sont **interdits**.
- Les *descendeurs* type *Huit*, le matériel de spéléologie, de canyoning et des travailleurs en hauteur sont également **interdits**.
- Il est **obligatoire de procéder à une vérification mutuelle avant le départ**, au sein de la cordée : baudrier, nœud d'encordement, et dispositif d'assurage.
- Il est **obligatoire de préparer sa corde** en la déroulant d'une extrémité à l'autre et en la disposant au sol de façon à ce qu'elle ne gêne pas les évolutions de l'assureur et celles des cordées voisines, pour la grimpe en tête.
- Il est **interdit de s'engager dans une voie déjà occupée**, ou jouxtant une autre voie surplombante déjà occupée.
- Il est **obligatoire d'être encordé au-delà de la première dégainé par un nœud de huit doublé près du pontet, suivi d'un nœud de sécurité collé au nœud de huit doublé**.
- Il est **obligatoire de passer sa corde dans l'intégralité des dégainés** lors de l'escalade en tête.
- Il est **obligatoire de passer sa corde dans le relais à hauteur de celui-ci**.
- Il est **obligatoire de tomber la corde d'une voie grimpée en tête sans succès**.
- Il est **interdit d'engager une escalade en moulinette** dans l'arche et dans les forts dévers, si le brin du grimpeur ne passe pas dans l'intégralité des dégainés.
- Il est **obligatoire d'assurer corde tendue sur les trois premières dégainés d'une voie grimpée en tête** (prévention des chutes avec retour au sol).
- Il est **obligatoire d'assurer à une distance du mur adaptée à la progression du grimpeur**. Il est **interdit d'assurer assis ou allongé, même en moulinette**.
- Il est **obligatoire d'assurer une descente lente et maîtrisée** du grimpeur (prévention d'un retour au sol et préservation de la corde).
- Il est **obligatoire d'être muni de chaussures couvrantes /chaussons fermés pour assurer**.



Article 4 - RECOMMANDATIONS

- Avant d'utiliser vos EPI (dispositif d'assurage, baudrier), il est fortement recommandé d'en lire attentivement la notice d'utilisation. Dans le doute, un accompagnement et des mises en situation progressives facilitant les premières utilisations, peuvent être préconisées.
- L'utilisation de gants est fortement conseillée pour l'assurage.
- Restez vigilant et ne pas quitter des yeux le grimpeur/ grimpeuse.
- Les lunettes à prismes peuvent compliquer l'accommodation visuelle et il convient de les utiliser en tenant compte de cette particularité.
- Adapter le mou en étant proactif et en se déplaçant.
- Dans le cas d'un écart de poids supérieur à 10kg au sein de la cordée, une vigilance toute particulière sera indispensable. Dans certains cas, l'utilisation d'un système spécifique (type Ohm) est fortement recommandée.

Article 5 - PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Signaler à l'accueil la présence : de prises desserrées, cassées, de cordes abîmées, ou tout autre fait susceptible de nuire à la sécurité des pratiquants.
- Grimper en étant respectueux des autres utilisateurs, et des personnels de l'UPPA.

Article 6 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être proposées par le directeur du SUAPS, ou par le tiers au moins des membres du Conseil des Sports.

Fait à Pau, le 31/08/2026
Le Président de l'UPPA
Laurent BORDES





CONTACT

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Avenue de l'Université
BVE- SUAPS - BP 576
64012 Pau Cedex
Tél. : 05 59 40 70 96

Site internet : <https://www.univ-pau.fr>

